

ARRETE n°2021-035

**Portant organisation des élections des représentants des
collèges des personnels et des usagers au Conseil de l'UFR de
Pharmacie**

La présidente de l'Université Paris-Saclay

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la présidente de l'Université en date du 1^{er} avril 2021 portant modalités techniques de mise en œuvre du vote électronique ;

Vu les statuts de l'UFR de Pharmacie ;

Vu le règlement intérieur de l'UFR de Pharmacie ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif du 7 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les personnels et les usagers de la composante visée en objet de l'Université Paris-Saclay sont appelés à élire leurs représentants aux conseils de la composante :

Au plus tard le 22 avril 2021	Affichage des listes électorales
3 mai 2021 avant 16h	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des soutiens, à COMPOSANTE : Par courriel à l'adresse : ddgs.pharmacie@universite-paris-saclay.fr - Ou par dépôt au : bâtiment A rdc haut Bureaux 123-125 , 5, rue Jean Baptiste Clément 92290 Châtenay-Malabry

5 mai 2021 (Date prévisionnelle)	Séance du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité
7 mai 2021 16h	Date butoir de substitution des candidats inéligibles
11 mai 2021 16h	Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation
17 mai 2021 9h Au 18 mai 2021 17h	Scrutin électronique
20 mai 2021	Proclamation des résultats

ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

Collège	Nombre de représentants au conseil	Nombre de sièges à pourvoir au conseil
Collège A dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »	10	10
Collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés »	10	10
Collège BIATSS dit « des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service »	3	3
Collège des usagers	9 représentants 9 suppléants	9 représentants 9 suppléants

ARTICLE 3 : Collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège A des professeurs et des personnels assimilés de l'UFR comprend les catégories de personnels suivantes :

- professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs ;
- chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

- agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux alinéas ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de l'UFR comprend les catégories de personnels suivantes :

- les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.
- les enseignants du second degré.
- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Le collège des personnels BIATSS de l'UFR comprend les catégories suivantes :

- les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dis ITRF / ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans la composante ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

Le collège des usagers de l'UFR comprend les catégories suivantes :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (emplois étudiants) sont électeurs dans le collège des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;

- les doctorants contractuels sous réserve qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- les auditeurs qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Les différents collèges électoraux sont constitués de personnels électeurs de plein droit et de personnels soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales

4.1 Sont électeurs de plein droit, dans les collèges correspondant à leur catégorie :

a) Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activités dans l'institut ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

b) Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L.952-24, pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

c) Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

e) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS), les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé :

- a. titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- b. non titulaires (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

f) Les personnels scientifiques des bibliothèques de l'établissement, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

g) Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

4.2 Sont électeurs dans les collèges correspondant à leur catégorie, à condition d'en faire la demande dans les formes prévues par l'article 5.2 :

a) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas conditions prévues au a), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

b) Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligation d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

c) Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée (CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

d) Les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Pour mémoire, les obligations annuelles d'enseignement de référence visées ci-dessus sont les suivantes :

- pour les enseignants-chercheurs, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente (art. 7 décret n°84-431) ;
- pour les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, 384 heures de TD/TP (art.2 décret n°93-461) ;

Aussi, lorsque la qualité d'électeur de certains personnels est conditionnée à un nombre d'heures d'enseignement minimum, ce dernier est de :

- o 42h de CM ou 64h de TP ou de TP pour les enseignants-chercheurs, les agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement ou de recherche, les chercheurs ;
- o 128 heures de TD ou de TP pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois d'enseignants du second degré.

ARTICLE 5 : Listes électorales

5.1 Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante **au plus tard le 22 avril 2022** dans le hall d'honneur de la Faculté de Pharmacie.

5.2 Personnels électeurs sur demande

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le 11 mai 2021 à 16h**. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- Par voie électronique à l'adresse ddgs.pharmacie@universite-paris-saclay.fr
- Par dépôt à l'adresse : Faculté de Pharmacie Bâtiment A rdc haut bureaux 123 & 125 5, avenue Jean Baptiste Clément 92290 Châtenay-Malabry

5.3 Rectifications des listes

a) Electeurs inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification aux dates et heures mentionnées à l'article 5.2 du présent d'arrêté.

b) Electeurs non-inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- Par voie électronique à l'adresse ddgs.pharmacie@universite-paris-saclay.fr
- Par dépôt à l'adresse : Faculté de Pharmacie Bâtiment A rdc haut bureaux 123 & 125 5, avenue Jean Baptiste Clément 92290 Châtenay-Malabry

ARTICLE 6 : Recevabilité des listes de candidats

6.1 Conditions de recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif. Un délégué de liste peut représenter plusieurs listes.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats usagers doivent joindre à leur déclaration individuelle une photocopie de leur carte étudiante, ou à défaut une photocopie de leur certificat de scolarité et une photocopie de leur carte d'identité.

Chaque liste peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4 déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt de candidature.

6.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les dépôts de liste peuvent être effectués jusqu'à la date, l'horaire et les modalités mentionnés ci-dessous :

3 mai 2021 à 16h

- Par voie électronique à l'adresse ddgs.pharmacie@universite-paris-saclay.fr
- Par dépôt à l'adresse : Faculté de Pharmacie Bâtiment A rdc haut bureaux 123 & 125 5, avenue Jean Baptiste Clément 92290 Châtenay-Malabry

Aucun dépôt de liste ne sera accepté après cette date et cet horaire.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'invalidation de certaines candidatures.

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- La liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;
- Des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat.

ARTICLE 7 : Modalités de vote

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D.719-24 du code de l'éducation, la présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai qui ne peut excéder quatre jours francs. Le cas échéant, la présidente de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité des listes.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque scrutin.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

La composante met à disposition des électeurs qui ne disposent pas de matériel de vote, Salle AH 120, RDC haut Bâtiment A, Faculté de Pharmacie 5, avenue Jean Baptiste Clément 92290 Châtenay-Malabry

ARTICLE 8 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiées immatriculées au R.C.S de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

- l'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe.

L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants :

- email, sms, ou serveur vocal (coordonnées librement choisies) ;
- via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- pour voter, l'électeur accédera, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 9 : Bureau de vote électronique

Chaque bureau de vote est composé d'un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que de quatre délégués des listes candidates volontaires pour en être membres. Lorsque le nombre de délégués de listes volontaires excède le nombre de quatre, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Conformément à l'article 17 du décret N°2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique détiendront les clés de chiffrement et de déchiffrement du système de vote électronique.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

A l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote se réunissent pour sceller le système de vote et assister au dépouillement.

ARTICLE 10 : Modalités de propagande

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

ARTICLE 11 : Proclamation des résultats

La Présidente de l'Université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la composante.

Le directeur de la composante et la déléguée de la directrice générale des services sont chargés de l'exécution présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 16 avril 2021

**La présidente de l'Université Paris-Saclay
Pr Sylvie RETAILLEAU**

